

Règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé G 2 10.02

(RaPBC)

[Tableau historique](#)

du 27 octobre 1976

(Entrée en vigueur : 4 novembre 1976)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 6 octobre 1966,⁽⁸⁾
vu l'ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 17 octobre 1984,⁽⁸⁾
vu la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile, du 9 octobre 2008,⁽⁸⁾
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽⁴⁾ Autorité compétente

Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽⁹⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Art. 2 Organes

Le département dispose :

- a) d'une commission pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après : la commission);
- b) de l'office cantonal pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après : l'office);⁽⁴⁾

Art. 3 Commission

La commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

Art. 4 Composition

Font partie de la commission nommée par le département :

- a) le chef de l'office, qui la préside;
- b) son adjoint;
- c) le conservateur cantonal des monuments;⁽⁶⁾
- d) l'archiviste d'Etat;⁽⁶⁾
- e) un représentant de la Ville de Genève désigné par le conseil administratif;⁽⁶⁾
- f) un représentant des musées de la Ville de Genève désigné par le conseil administratif;⁽⁶⁾

g) un représentant des bibliothèques de la Ville de Genève désigné par le conseil administratif;⁽⁶⁾

h) un représentant des communes genevoises désigné par l'Association des communes genevoises.⁽⁶⁾

Art. 5 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office.

Art. 6⁽⁷⁾ Organe d'exécution

L'office, rattaché au service de la sécurité civile⁽¹⁰⁾, est l'organe d'exécution du département.

Chapitre II Tâches du canton, des communes et des particuliers

Art. 7 Tâches du canton

Le canton, assurant la liaison avec le Département fédéral de l'intérieur, est responsable des tâches principales suivantes :

a) désignation des biens culturels à protéger se trouvant sur son territoire;

b) préparation des mesures de protection qui doivent être prises sur son territoire;

c) exécution des mesures de protection :

1° pour l'ensemble du canton :

– conservation à l'abri, sous forme de microfilms ou autres supports, des documents permettant une remise en état ou une reconstitution des biens culturels figurant dans l'inventaire;⁽⁴⁾

– établissement et remise des cartes d'identité du personnel,

– instruction de base du personnel,

– surveillance des mesures incombant aux communes et aux particuliers;

2° pour les biens culturels qui sont la propriété du canton ou lui sont confiés :

– construction des abris et aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,

– constitution des documents pour les biens meubles et immeubles,

– acquisition du matériel prescrit,

– apposition des écussons des biens culturels,

– incorporation et tenue du contrôle des personnes astreintes,⁽⁴⁾

– préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.

Art. 8 Tâches des communes

Les communes sont responsables des tâches principales suivantes :

- a) informations à donner au canton sur les biens culturels à protéger sur leur territoire;
- b) exécution des mesures de protection pour les biens culturels qui sont leur propriété ou qui leur sont confiés :
 - 1° construction des abris et aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - 2° établissement de l'inventaire des biens culturels d'importance locale,⁽⁴⁾
 - 3° constitution des documents pour les biens meubles et immeubles,⁽⁴⁾
 - 4° acquisition du matériel prescrit,⁽⁴⁾
 - 5° apposition des écussons des biens culturels, y compris ceux des particuliers,⁽⁴⁾
 - 6° entretien des abris et du matériel,⁽⁴⁾
 - 7° incorporation et tenue du contrôle des personnes astreintes,⁽⁴⁾
 - 8° organisation des exercices pour le personnel,⁽⁴⁾
 - 9° préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.⁽⁴⁾

Art. 9 Particuliers

¹ Les particuliers, propriétaires de biens culturels désignés sont responsables des tâches principales suivantes :

- a) information à donner au canton sur les biens culturels qui sont leur propriété ou leur sont confiés;
- b) exécution des mesures pour ces biens :
 - 1° construction des abris ou aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - 2° constitution des documents pour les biens meubles et immeubles en collaboration avec l'office et/ou les organisations de protection civile,⁽⁴⁾
 - 3° acquisition du matériel prescrit,
 - 4° entretien des abris et du matériel;
- c) préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.

² Les personnes chargées du contrôle des mesures prescrites sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments. Elles doivent justifier de leur qualité.

Chapitre III⁽⁸⁾ Exécution d'office

Art. 10⁽⁸⁾ Carence

En cas de carence des intéressés, le département est compétent pour ordonner d'office et à leurs frais l'exécution des mesures prescrites.